



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du **14 MARS 2024**

**portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de VOLGELSHEIM
sous le n° 2024-0023**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de VOLGELSHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de VOLGELSHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAS, maire de Volgelsheim, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de VOLGELSHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le maire de Volgelsheim est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 22 avril 2026**, à mettre en œuvre, dans la commune de Volgelsheim, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 48 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Les caméras visionnant la voie publique sont situées à Volgelsheim :

- chemin de la Krutenau – au point d'apports volontaires (3 caméras),
- parking rue Gillois – au point d'apports volontaires (3 caméras),
- rue du Muguet – vers le point d'apports volontaires (3 caméras),
- 2 place de l'Europe – centre incendie (7 caméras),
- rue de la Clef de Sol – salle des fêtes (6 caméras),
- 1 allée des Sports – COSEC (5 caméra),
- carrefour rues de la Paix / Forêt Noire (5 caméras),
- carrefour rues de la Libération / Forêt Noire (5 caméras),
- place du 5 février (7 caméras),
- 17 rue du Charme – périscolaire (4 caméras).

La mise en place de caméras nomades est autorisée à Volgelsheim sur le périmètre suivant :

- rue de la Forêt Noire, rue de la Libération, rue des Vosges, rue de l'Ecole.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la régulation des flux de transport,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,
- la prévention d'actes de terrorisme,
- la prévention des risques naturels ou technologiques,
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

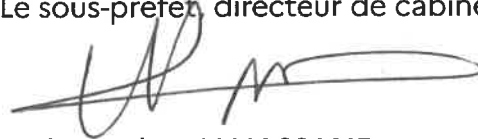
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

- Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.
- Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : L'arrêté préfectoral du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de VOLGELSHEIM est abrogé.
- Article 9 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 10 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe MAS, maire de Volgelsheim.

À Colmar, le **14 MARS 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.